

*COMMUNE NOUVELLE PORTE DU RIED  
REGROUPANT HOLTZWIHR ET RIEDWIHR*

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE PORTE DU RIED DE LA SEANCE DU 12 JANVIER 2023</p>
---

*Sous la présidence de M. DURR Christian, Maire de la Commune Nouvelle  
Porte du Ried*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et leur présente ses meilleurs vœux pour une excellente année 2023 ainsi qu'à leur famille. Il ouvre la séance à 18h30.

Membres présents : Mmes et MM. BAUMANN Carine, BILLE Christian, BURDLOFF Thania, DEMANINS Patrick, DUCHENE Alexandre, DURR Christian, FLEITH Jean-Louis, GOULOUZELLE Edith, HAZOUME Jean-François, JAEGLI Quentin, JAEGLI Jean-Claude, MEYER Laurence, OHLMANN Grégory, SCHILLINGER Michèle, SCHOTT Isabelle, SPEICHER Robert, VOGEL Maité.

Membres absents excusés et ayant donné procuration :  
GARNCARZ Sylvie donne procuration à BAUMANN Carine  
HAUMESSER Claire donne procuration à JAEGLI Quentin  
HAUMESSER Marie donne procuration à JAEGLI Jean-Claude  
MARTINEZ Sylvia donne procuration à BURDLOFF Thania  
SCHWARTZ Karine donne procuration à OHLMANN Grégory

Membres absents excusés :  
GEISS Stéphan

Secrétaire de séance : Mme Christelle PARMENTIER

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
2. Urbanisme ;
3. Décompte du temps de travail des agents publics ;
4. Approbation du règlement intérieur du CCSPV et du règlement Intérieur du Corps Communal de Sapeurs-Pompiers de la commune nouvelle de Porte du Ried ;
5. Rapports des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux ;
6. Divers.

## 1. Approbation et signature du procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le procès-verbal, transmis par courriel à tous les membres, est commenté par M. le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

## 2. Urbanisme

### ANCIENS DOSSIERS DE PERMIS ET DECLARATIONS

Arrêté de refus de Permis de Construire

- Arrêté N°0020/2022 refusant un Permis de Construire (PC 068 143 22 A 0009) à M. Ozkan DAG

### NOUVEAUX DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- TUNA DISCOUNT - M. Mehmet CELIK (PC 068 143 22 A 0010) – 20 rue du Général de Gaulle HOLTZWIHR  
Motif : Travaux sur construction existante. Construction d'un sas vitré en remplacement des auvents entraînant la création de surface de plancher (38,40 m<sup>2</sup>)  
Zone UB  
En cours d'étude par le Service Instructeur
- Mme Caroline MERCIER (PC 068 143 22 A 0011) - Route de Wihr en Plaine HOLTZWIHR  
Motif : Construction d'un abri ouvert. Cet abri sera en charpente métallique couleur gris foncé avec une toiture en bac acier couleur brun/rouge, Les panneaux photovoltaïques seront couleur gris foncé.  
Zone A  
En cours d'étude par le Service Instructeur
- Copropriété Jean-Marie et Sylvain DURST (PC 068 143 22 B 0005) - 38 Grand'Rue RIEDWIHR  
Motif : Création de deux logements  
Zone urbanisée du RNU  
En cours d'étude par le Service Instructeur

### NOUVELLES DECLARATIONS PREALABLES

- EFFY Solaire - M. Jean-Claude JAEGLI (DP 068 143 22 B 0024) - 1 rue des Vanneaux RIEDWIHR  
Motif : Installation de 8 panneaux photovoltaïques  
Zone urbanisée du RNU

Avis favorable

- M. Régis WINTERMANTEL (DP 068 143 22 B 0025) - 4 rue des Vosges RIEDWIHR  
Motif : Pose de panneaux photovoltaïques  
Zone urbanisée du RNU  
Avis favorable
- M. Kévin MARCO et Mme Fanny RINALDO (DP 068 143 23 A 0001) - 34 rue Principale HOLTZWIHR  
Motif : Modification d'une annexe à l'habitation  
Zone UA  
Avis favorable
- M. Nicola BLOSSE (DP 068 143 23 A 0002) - 23 rue de la Haute-Marne HOLTZWIHR  
Motif : Pose de climatiseurs pour l'habitation  
Zone Aua  
Avis favorable

#### CERTIFICATS D'URBANISME

- Cua 068 143 22 B 1011 de SCCV LE QUERCY pour la section 2 parcelle 7 et 8 à RIEDWIHR
- Cua 068 143 22 B 1012 de Mtre Jean-Paul ZOBLER pour la section 13 parcelle 87 à RIEDWIHR
- Cua 068 143 22 B 1013 de Mtre Jean-Paul ZOBLER pour la section 13 parcelle 185 à RIEDWIHR
- Cua 068 143 23 A 1001 de Mtre Aurélia DAY pour la section 28 parcelle 46/24 à HOLTZWIHR

### 3. Décompte du temps de travail des agents publics

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> : À compter de la présente délibération, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

#### 4. Approbation du règlement intérieur du CCSPV et du règlement Intérieur du Corps Communal de Sapeurs-Pompiers de la commune nouvelle de Porte du Ried

Les modèles de Règlement Intérieur des Corps de pompiers volontaires, proposés par le Service d'Incendie et de Secours aux communes, ont été mis à jour dans les dernières années et la Commune de Porte du Ried a donc adapté toutes ces évolutions dans un nouveau règlement intérieur. De même, le règlement intérieur du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la commune de Porte du Ried a été également mis à jour suite à la dernière séance du CCSPV du 20 décembre 2022.

M. le Maire propose à l'assemblée de voter ces 2 documents mis à jour (voir le détail des documents en annexe) et qui seront transmis ensuite au S.I.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le règlement intérieur du CCSPV,

Approuve le règlement Intérieur du Corps Communal de Sapeurs-Pompiers de la commune nouvelle de Porte du Ried.

#### 5. Rapports des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux

- Rapport de la commission enfance, associations, culture et patrimoine du 5 janvier 2023 - Point d'étape sur l'avancée sur le Sentier des Mémoires de la Seconde Guerre Mondiale

Ce temps de travail a permis de travailler autour des panneaux pédagogiques qui baliseront le futur sentier.

- Finalisation du contenu des panneaux
- Choix du logo qui trouvera sa place sur chaque panneau
- Réflexion autour du choix des matériaux pour la fabrication des structures qui accueilleront ces panneaux
- Financement

- Inauguration prévue le 8 mai 2023
- **Compte-rendu de la réunion du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers de Holtzwihr du 20 décembre 2022**

A ce jour, le corps compte 15 Sapeurs-Pompiers Volontaires (16 en 2021) et 7 JSP (idem en 2021) sont en formation à l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Jebnheim et Environs.

70 interventions en 2022 dont 7 incendies et 32 secours à personnes.

8 formations ont à nouveau pu être organisées en 2022.

Les dépenses d'investissement se sont montées à 1 580,16 euros pour du matériel d'éclairage lors des interventions de nuit (2 projecteurs sur pieds).

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées en 2022. Les dépenses de fonctionnement ont concerné en 2022 les vêtements et l'équipement des Sapeurs-Pompiers, l'entretien des véhicules, le contrôle technique, l'entretien du matériel d'incendie, les assurances des véhicules, les charges des locaux (électricité en commun avec l'atelier municipal et téléphonie) ainsi que les cotisations à l'UDSP. Le Chef de Corps souhaiterait que la commune envisage le renouvellement des vieux casques de protection de nos Sapeurs-Pompiers Volontaires par des casques normalisés de la marque ROSENBAUER, moins chers (environ 450 euros) que les casques GALLET (environ 650 euros). Vu les montants, Monsieur le Maire demande à ce qu'on se renseigne sur l'existence d'éventuelles subventions pour ce type d'acquisitions.

Les toilettes du local pompiers de la section de Holtzwihr doivent être remplacées.

Une nouvelle version du règlement Intérieur a été préparée et sera transmise aux Conseillers Municipaux pour avis. Il sera proposé à l'adoption en Conseil Municipal après analyse de tous.

Après la remise des 3 médailles et d'un diplôme le 11 novembre dernier, de nouvelles médailles pour le Sergent-Chef Guy STEINBRUNNER, le Caporal Raymond HORVATH et l'Adjudant-Chef Vincent VERRHIEST sont prévues être remises lors de la cérémonie de la Sainte Agathe qui aura lieu le samedi 4 février 2023 à Riedwihr pour tous les Corps de Sapeurs-Pompiers Volontaires du secteur.

La Sainte Barbe aura lieu le samedi 2 décembre 2023 à Durrenentzen.

Enfin, le Chef de Corps demande au nom de ses membres d'être exempté des interventions sur nids de guêpes et frelons en raison des fortes contraintes qu'impliquent ce genre de

missions : beaucoup d'inaptitudes médicales à ce type d'interventions qui doivent être réalisées de préférence en soirée après 19 h en fonction de la disponibilité des requérants, la canicule de cet été a été très éprouvante pour les intervenants avec les épaisses combinaisons de protection, aucune gratitude ni don de la part des certains citoyens, obligation d'intervenir une seconde fois et/ou de devoir démonter une partie de l'isolation de combles, tuiles etc... Le nombre d'interventions en 2021 était de 6, en 2022 de 11 mais en 2020 de 25.

Il demande ainsi à Monsieur le Maire de refaire voter le Conseil Municipal sur l'option de l'arrêt de ces prestations gratuites à la population, la solution pour le futur serait pour les habitants de se rapprocher d'entreprises privées spécialisées dans la destruction de nids de guêpes et de frelons. Les pompiers de la Porte du Ried s'engagent néanmoins, comme cela est prévu par le SIS du Haut-Rhin, à continuer à intervenir en cas de danger imminent (Ecoles, crèches, terrains de sport réservés à des activités sportives, nourrissons, personnes à mobilité réduite...).

Le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal remercient le Chef de Corps ainsi l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Porte du Ried pour leur implication et leur altruisme. De son côté, le Chef de Corps a remercié la commune de Porte du Ried pour son soutien et les achats de matériels.

La prochaine réunion du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers se déroulera le lundi 5 septembre 2023 à 19 h à la salle de réunion/formation des Sapeurs-Pompiers.

## 6. Divers

### - Installation du deuxième Conseil Municipal des Jeunes - année 2023-2025

Monsieur le Maire félicite les conseillers récemment élus. Leur programme a su convaincre et gagner la confiance de leurs camarades, dont ils seront les représentants, durant 2 années de mandat, au sein de ce conseil municipal.

Il les encourage à s'investir dans leur nouvelle fonction, à participer, à échanger, à être porteur d'idées, de propositions, dans les divers domaines et évènements de la vie communale.

Le nouveau conseil municipal est composé de :

- Léonie MASTROIANNI, Maire Junior
- Lucy AUBERT et Ruben BARBOSA, Adjoints au Maire Junior
- Jules BROCKHOFF, Nathan DENYS, Tristan FLEITH, Elisa GARCIA, Ethan GUILBERT, Louise HAUMESSER, Lucie MAZOTTA, Alix OBERLIN, Nathan OTT, Conseillers Municipaux Juniors

### - Financement participatif du futur sentier des Mémoires

Le financement a été mis en ligne la semaine dernière. Chaque Conseiller peut désormais partager auprès de ces contacts le lien vers la page du financement. Il est important que la collecte puisse voyager afin que chacun en devienne l'ambassadeur. L'aboutissement du projet est notre objectif commun.

Il sera présenté à la population aux vœux et à travers le S'Krüttblatt.

### - Convention location de salle

Mme Céline JEHL, étudiante, propose des cours de musique à destination des jeunes de la commune deux matinées par mois.

Elle pourra bénéficier de l'utilisation de la salle de la bibliothèque de Riedwihr pour un montant de 20 euros par mois.

### - Adjudication du bois de chauffage sur pied du 10 décembre 2022

Les 7 lots représentant un volume estimé à 95 stères ont été vendus pour un total de 3 980 euros.

### - Chantier de coupe d'arbres au terrain de loisirs à Riedwihr

Les travaux ont été finalisés début janvier en laissant une partie bien dégagée pour la régénération de cet espace longeant la Blind.

Selon la repousse, Rivières de Haute Alsace (R.H.A.) envisagera une plantation ultérieure d'arbustes locaux. Après le broyage sur place des grumes en plaquettes par ONF Energie, un contrôle du pré et du chemin communal sera réalisé pour d'éventuelles remises en état par R.H.A.

Suite à cette coupe, un lot de bois de chauffage est proposé aux habitants de la commune avec une attribution au plus offrant. Les offres parviendront anonymement sous pli fermé à la mairie. La recette sera versée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

### - Fleurissement - Espace vert

Un groupe de travail s'est réuni début janvier avec l'agent communal Mme Doris LAURENT afin de mettre en place des pratiques supplémentaires utiles à la réduction des arrosages. En voici le détail :

- Sélection et plantation de variétés résistantes à la chaleur et sobres en eau,
- Paillage avec du Miscanthus de tous les bacs à fleurs pour éviter l'évaporation,

- Utilisation au maximum des jardinières à réserve d'eau,
- Choix d'un substrat plus rétenteur d'eau.

En complément et dans ce même but, la commune poursuit chaque automne le renouvellement de certains espaces verts en les fleurissant de plantes vivaces et de couverts permanents adaptés, qui nécessitent le moins d'arrosage et d'entretien possible, hors première année de plantation.

#### - **Concours Maison Fleuries**

Le Jury Intercommunal des maisons fleuries nous informe qu'il n'est pas en mesure à ce jour d'assurer son passage dans la commune cet été au vu du nombre élevé de bénévoles démissionnaires. La commune en prend note et attend une éventuelle relève du jury ou mènera une réflexion plus approfondie pour la suite à donner à ce thème.

#### - **Intervention des pompiers sur les nids de guêpes**

A la demande de notre Corps de Sapeurs-Pompiers, Christian DURR, Maire, sollicite à nouveau l'avis du Conseil Municipal concernant l'intervention de nos Sapeurs-Pompiers sur les nids de guêpes.

Vu le rapport du CCSPV,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2020,

le Conseil Municipal décide, par 12 voix contre 10, de maintenir ce service gratuit à notre population. Cependant, des appels abusifs ayant été constatés, une communication dans un *S'Krüttblatt* de printemps sera réalisée par l'équipe communale.

Le Conseil Municipal remercie vivement tous les Sapeurs-Pompiers Volontaires qui s'engagent ainsi, bénévolement, au service de nos concitoyens.

#### - **Fresque du climat**

M. le Maire informe l'assemblée qu'une habitante formée à l'animation en entreprise d'une FRESQUE DU CLIMAT s'est proposée à la réaliser avec les membres du conseil municipal. Ce jeu composé de cartes permet de bien appréhender les problématiques liées au dérèglement climatique et à la définition des actions à mettre en place. Une date est proposée en séance pour les conseillers municipaux volontaires.

- **Cursive**

Les travaux de création de la cursive permettant la sécurisation de l'orgue entrent dans leur phase définitive. L'échafaudage est en place, les tests avec gabarit ont été réalisés et tout est mis en place pour une installation définitive courant février par l'entreprise TECHNISOUDURE d'Eschau.

La séance est levée à 21h45.



## COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCCSPV)

### REGLEMENT INTERIEUR CPI DE LA PORTE DU RIED

#### 1. Composition du CCCSPV

##### Article 1<sup>er</sup>

Le CCCSPV est composé de :

- Le Maire de la commune nouvelle PORTE DU RIED, membre de droit et Président ;
- Le Chef de Corps de Première Intervention de la PORTE DU RIED ;
- 5 élus titulaires et de 1 élu suppléant désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle ;
- 5 représentants titulaires (1 officier, 2 sous-officiers, 1 caporal et 1 homme du rang) et de 4 suppléants (2 sous-officiers, 1 caporal et 1 homme du rang) des sapeurs-pompiers volontaires.

##### Article 2

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, ce dernier est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

## 2. Attributions du CCCSPV

### Article 3

Le CCCSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

Il donne notamment un avis sur l'engagement et le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur la fin de la période probatoire ; toutefois, entre 2 réunions, un avis favorable de principe est réputé accordé par le CCCSPV pour toute décision d'engagement, de renouvellement d'engagement et de fin de période probatoire. Ces décisions sont entérinées lors de la séance qui suit.

Il est obligatoirement saisi pour avis, sur le règlement intérieur du corps communal.

## 3. Fonctionnement du CCCSPV

### Article 4

Le CCCSPV est présidé par le Maire ou son suppléant, le maire délégué.

### Article 5

Le CCCSPV tient au moins deux séances par an, sur convocation de son Président.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, avec un ordre du jour déterminé.

### Article 6

L'ordre du jour de la séance est fixé par son Président. Si la moitié au moins des représentants titulaires demande par écrit l'examen des questions entrant dans les compétences du CCCSPV, son Président est tenu de les inscrire à l'ordre du jour.

### Article 7

Le CCCSPV rend ses avis dans le délai maximum de trois mois. Tout titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par son représentant suppléant. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

### Article 8

Les séances du CCCSPV ne sont pas publiques.

### Article 9

Le CCCSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée et une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 10

Le CCCSPV émet ses avis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

### Article 11

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Celui-ci est inscrit dans un registre spécial coté et signé par son Président. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

### Article 12

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du CPI. Cet extrait est également transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### Article 13

Le Président du comité établit un rapport annuel d'activité qui est transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### Article 14

Le présent règlement est approuvé par les membres du CCCSPV. Il pourra être modifié à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le présent règlement est adopté par le CCCSPV du CPI de la PORTE DU RIED dans sa séance du.

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune de la PORTE DU RIED dans sa séance du jeudi 12 Janvier 2023.



**Règlement Intérieur  
du Corps Communal  
de Sapeurs Pompiers  
de la  
COMMUNE NOUVELLE  
de  
PORTE DU RIED**

## Sommaire

Préambule .....	3
Lexique des abréviations .....	4
Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal .....	5
Section 1 : Missions et ressources humaines du corps communal.....	5
Section 2 : Délégations d’attributions .....	6
Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal .....	6
Section 1 : L’engagement du sapeur-pompier volontaire .....	6
Sous-section 1 : Le dossier individuel.....	7
Sous-section 2 : L’engagement du sapeur-pompier volontaire.....	7
Sous-section 3 : Déroulement du volontariat .....	8
Sous-section 4 : La suspension de l’engagement du sapeur-pompier volontaire .....	8
Sous-section 5 : La cessation d’activité du sapeur-pompier volontaire.....	10
Section 2 : L’aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire .....	10
Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire .....	11
Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire.....	11
Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire.....	11
Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire.....	12
Section 7 : Récompenses et distinctions.....	13
Section 8 : Cérémonial, protocole, honneur et hommage funèbre .....	13
Section 9 : Honorariat .....	13
Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal.....	14
Section 1 : Le cadre réglementaire .....	14
Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du Service d'Incendie et de Secours.....	14
Sous-section 1 : L’identification des besoins en formation .....	14
Sous-section 2 : L’organisation de la formation .....	15
Sous-section 3 : Les stagiaires.....	15
Sous-section 4 : La mise en œuvre de la formation au sein du CPINI.....	15
Chapitre 4 – L’organisation opérationnelle du CPINI .....	16
Section 1 : L’astreinte du sapeur-pompier volontaire.....	16
Section 2 : La mise à disposition et engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire .....	16
Section 3 : Les indemnités du sapeur-pompier volontaire .....	16
Section 4 : L’accueil des mineurs au sein du CPINI.....	17
Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du CPINI .....	17
Section 1 : Conduite des véhicules et engins du CPINI .....	18
Sous-section 1 : L’aptitude à la conduite des véhicules et engins divers.....	18
Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs.....	18
Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules.....	18
Sous-section 4 : Infractions au code de la route .....	19
Sous-section 5 : Mission de service et autorisation de déplacement.....	19
Section 2 : Locaux du CPINI.....	19
Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie.....	19
Sous-section 2 : Installations sanitaires et d’hébergement.....	20
Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques.....	20
Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques .....	20
Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l’intranet.....	21
Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie.....	21
Sous-section 4 : Utilisation de données .....	21
Section 4 : Port des tenues réglementaires – Règlement d’habillement.....	21
Chapitre 6 – Dispositions finales.....	22

## Préambule

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation du corps communal de sapeurs-pompiers de la Porte du Ried et du fonctionnement de son Centre de Première Intervention non intégré tel que prévu par l'article R 1424-35 du CGCT.

Il s'inscrit dans le prolongement du Règlement Opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin arrêté le 22 décembre 2010 par le Préfet du Haut-Rhin.

Il a été arrêté par l'autorité communale après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (DDISIS) et du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV).

Le CPINI dispose d'une certaine autonomie.

Cependant, sous l'autorité du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (DDISIS) assure notamment :

- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- le contrôle de légalité des pièces administratives.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle et sous l'autorité d'emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (DDISIS) dispose, en tant que de besoin, des moyens du centre d'incendie et de secours communal.

A ce titre, il a également autorité sur l'ensemble des personnels du centre d'incendie et de secours communal et dispose des matériels affectés à celui-ci.

Enfin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (DDISIS) veille au bon fonctionnement du corps communal dont il évalue périodiquement l'opérationnalité et propose à l'autorité d'emploi toute mesure qu'il juge utile.

Outre le fonctionnement du corps, le présent règlement intérieur intègre les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

## Lexique des abréviations

CCCSPV : Comité Consultatif Communal de Sapeurs-Pompiers Volontaires  
CD : Corps Départemental  
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
COD 1 : Conducteur d'engin pompe  
CPINI : Centre de Première Intervention Non Intégré (au SIS)  
CSI : Code de la Sécurité Intérieure  
CSP : Centre de Secours Principal  
CSR : Centre de Secours Renforcé  
DDSS : Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours  
EPI : Équipement de Protection Individuelle  
FMFA : Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis  
JSP : Jeune Sapeur-Pompier  
PFR : Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance  
SIS : Service d'Incendie et de Secours  
SSSM : Service de Santé et de Secours Médical  
SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

## Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal

### Section 1 : Missions et ressources humaines du corps

#### Article 1 - Missions du centre de première intervention non intégré

Le corps communal de la Porte du Ried a la qualité d'un service d'incendie et de secours au sens de l'article L.1424-1 du CGCT, placé pour emploi sous l'autorité d'emploi ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Classé centre de première intervention non intégré de catégorie B2 par le règlement opérationnel départemental, il assure, de manière continue, les missions opérationnelles prévues par ledit règlement, notamment celles de prévention, de protection et de lutte contre les incendies sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R.1424-39 du CGCT, le centre de première intervention non intégré assure au-moins un départ en intervention. Il ne dispose pas d'un VSAV.

En outre, il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

#### Article 2 - Effectifs et encadrement du corps communal

Le corps communal du centre de première intervention non intégré est composé exclusivement de sapeurs-pompier volontaires engagés sur décision l'autorité d'emploi prise après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompier volontaires (CCCSPV) et du service d'incendie et de secours à l'occasion de la vérification de l'aptitude médicale.

En outre, après sa signature par l'autorité d'emploi, tout arrêté d'engagement d'un sapeur pompier volontaire est porté à la connaissance du service d'incendie et de secours par la transmission au groupement territorial d'une copie de l'arrêté.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (DDSiS) tient pour tous les sapeurs pompier volontaires du corps communal un dossier individuel contenant toutes les pièces administratives intéressant le suivi médical, la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale ainsi que l'allocation de vétérance ou la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR) de chacun d'eux. A cet effet, l'autorité d'emploi veille à la transmission de ces pièces.

Le corps communal est placé sous l'autorité d'un chef de corps qui est nommé dans ses fonctions conjointement par le préfet et l'autorité d'emploi de la commune siège après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSiS).

Il détient au minimum le grade de sergent, et au maximum celui prévu par la note préfectorale portant calibrage du grade des chefs de corps de première intervention communaux et intercommunaux et de leurs adjoints.

Le chef de corps ne détenant pas au minimum le grade de sergent sera nommé par intérim, dans l'attente de l'obtention de ce grade.

L'effectif théorique du corps communal peut être fixé par délibération du conseil municipal, en adéquation avec les dispositions du règlement opérationnel.

Après délibération du conseil municipal, l'encadrement en sous-officiers peut être porté au maximum à 50% de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

#### Article 3 - Missions du chef de corps

---

Le chef de corps assure le suivi administratif de son personnel et, à ce titre, propose à l'autorité d'emploi, toutes mesures relatives aux recrutements, aux avancements, à la discipline, aux distinctions et récompenses.

Il veille au bon fonctionnement du centre, à la réalisation des formations tout au long de l'activité des personnels, au suivi de l'aptitude médicale et physique ainsi qu'aux activités réglementaires nécessaires à la vie du corps.

Il est également chargé de s'assurer du maintien en état opérationnel du matériel du centre et, en particulier, veille à faire procéder périodiquement aux contrôles réglementaires des véhicules matériels et équipements de protection individuelle (EPI).

Par ailleurs, il est chargé de faire respecter les notes de services départementales et communales, ainsi que les décisions prises pour le fonctionnement du corps.

Il est garant de l'opérationnalité de son centre et, à ce titre, programme les astreintes de son personnel conformément au règlement opérationnel et à l'arrêté préfectoral de classement des centres.

En outre, le chef de corps prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir à ses personnels les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur activité.

Pour ce faire, il peut se faire assister par l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, assistant prévention, désigné par l'autorité communale.

Le chef de corps est assisté par un chef de corps adjoint, nommé par décision de l'autorité d'emploi, qui le remplace en cas de d'absence.

#### Article 4 - Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV)

---

Il est institué auprès de la commune un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) conformément à l'article R723-75 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il est présidé par l'autorité d'emploi et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) est consulté pour toutes questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline, et notamment sur :

- l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps ;
- les changements de grade ;
- le règlement intérieur du corps communal.

Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Ses décisions sont inscrites dans un registre paraphé.

## Section 2 : Délégations d'attributions

### Article 5 - Délégation d'attributions

---

Pour assurer ses missions et le fonctionnement administratif et financier de son centre, le chef de corps peut se voir confier par l'autorité d'emploi une délégation d'attributions dans les domaines de :

- l'administration courante ;
- la gestion des ressources humaines (hors création des arrêtés) ;
- la gestion financière, les commandes étant validées et passées par l'autorité d'emploi ;
- la génération de devis.

## Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal

### Section 1 : L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

#### Sous-section 1 : Le dossier individuel

##### Article 6 - Tenue du dossier individuel

---

Conformément à l'article R 723-5 du CSI, Un dossier individuel est tenu par l'autorité d'emploi pour chaque sapeur-pompier volontaire placé sous son autorité.

Il comprend toutes les pièces administratives du sapeur-pompier volontaire relatives à l'aptitude médicale et physique, l'engagement, le réengagement, l'avancement, la discipline, la suspension d'engagement et la cessation d'activité, ainsi que celles intéressant la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance ou la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR).

#### Sous-section 2 : L'engagement du sapeur pompier volontaire

##### Article 7 - Conditions d'engagement

---

L'accès au volontariat par le sapeur-pompier volontaire dans le corps de première intervention non intégré s'effectue dans les conditions fixées les articles R723-6 et R723-7 du CSI. Les modalités pratiques de la procédure d'engagement sont regroupées dans le guide du chef de corps de corps de première intervention non intégré.

##### Article 8 - Durée de l'engagement

---

A l'issue de la procédure d'engagement, le sapeur-pompier volontaire est engagé par arrêté de l'autorité d'emploi sur proposition du chef de corps, pour une durée de cinq ans tacitement reconduite (article R 723-9 du CSI).

##### Article 9 - Période probatoire

---

Le premier engagement comprend une période probatoire d'une durée comprise entre 1 et 3 ans. Celle-ci prend fin dès l'acquisition de la formation initiale et, est formalisée par un arrêté de fin de période probatoire (article R 723-15 du CSI).

Toutefois, le jeune sapeur-pompier (JSP) recruté SPV et titulaire du brevet national de JSP est exempté de période probatoire.

## Annexe 2

## Article 10 - Résiliation d'office

Durant l'accomplissement de la période probatoire, l'autorité d'emploi peut, sur proposition du chef de corps, et après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompier volontaires (CCCSPV), résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé (article R 723-15 du CSI).

## Article 11 - Engagement multiple

Tout sapeur-pompier engagé dans le corps communal peut, à sa demande, être intégré à un autre corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompier, dans le cadre d'un double engagement (article R 723-51 du CSI).

Par ailleurs, le sapeur-pompier volontaire du corps de première intervention non intégré peut participer aux activités du corps départemental en signant une convention de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire de corps de première intervention non intégré au profit du corps départemental (CD).

Dans ces deux derniers cas, le sapeur-pompier volontaire exerce une activité pour le compte du SIS du Haut-Rhin, en se rendant disponible soit sous forme de garde au CSP ou CSR, soit sous forme d'astreinte.

## Article 12 - Procédure à suivre pour une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental

Le sapeur-pompier volontaire d'un corps de première intervention non intégré qui souhaite participer à l'activité du corps départemental peut se mettre à sa disposition par le biais d'une convention.

Pour ce faire, après renseignement auprès du chef de centre de l'unité d'accueil envisagée, le sapeur-pompier volontaire rédige le formulaire type qui sera soumis pour accord :

- à l'autorité d'emploi ;
- au chef de corps ;
- au chef de centre d'incendie et de secours d'accueil ;
- au chef de compagnie.

## Article 13 - Procédure à suivre pour l'engagement au corps départemental

Les demandes motivées de double engagement au sein d'un autre corps de sapeurs-pompier sont adressées par écrit au chef de l'unité d'accueil, sous couvert du chef de corps communal.

Le double engagement est conditionné par l'accord des deux chefs de corps/centre et des autorités d'emploi respectives.

## Sous-section 3 : Déroulement du volontariat

## Article 14 - Avancement

Tout avancement est conditionné par l'obtention de l'ancienneté et par l'obtention des unités de valeurs de formation requises pour le grade (articles R 723-17 à R 723-34 du CSI).

Il est effectué dans la limite des postes vacants définis par les quotas du corps communal.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit, après sa nomination, une formation définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (article R 723-21 du CSI).

#### Article 15 - Procédure à suivre pour l'avancement

---

L'avancement du sapeur-pompier volontaire, quel que soit leur grade, relève de la procédure suivante :

- proposition d'avancement formulée par le chef de corps ;
- avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) ;
- avis du SIS du Haut-Rhin lorsqu'il s'agit d'un officier ;
- nomination par un arrêté l'autorité d'emploi.

#### Article 16 - Nomination des officiers et chef de corps

---

Font l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et l'autorité d'emploi les nominations :

- au grade de lieutenant ou de capitaine de sapeur-pompier volontaire ;
- aux fonctions de chef de corps ;
- aux grades de lieutenant et de capitaine honoraire de sapeur-pompier volontaire.

#### Article 17 - Déroulement de carrière

---

Le déroulement de carrière est assuré par l'autorité d'emploi (article R 723-14 du CSI).

Dans le cadre du double engagement :

- entre corps communaux, l'autorité principale d'emploi est celle du centre de première intervention non intégrée dont la date d'ancienneté est la plus ancienne, sauf accord explicite entre les 2 entités de gestion ;
- entre le corps communal et le corps départemental, l'autorité principale d'emploi est assurée respectivement par l'autorité d'emploi et le Président du SIS du Haut-Rhin ;
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'autorité principale d'emploi reste l'autorité d'emploi.

#### Sous-section 4 : La suspension de l'engagement du sapeur-pompier volontaire

#### Article 18 - Suspension de l'engagement

---

En application des articles R 723-46 à R 723-50 du CSI, le sapeur-pompier volontaire du corps communal peut bénéficier d'une suspension de son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires, ou en cas de congé parental.

#### Article 19 - La suspension de plein droit

---

La suspension de l'engagement est accordée de plein droit en cas :

- d'incompatibilités de fonctions prévues aux articles L 1424-24 et L 2122-5-1 du CGCT (article 723-46 du CSI) ;
- de congé de maternité (article R 723-46 du CSI) ;
- d'inaptitude médicale et physique (article R 723-47 du CSI).

Dans ce dernier cas, la suspension de l'activité peut être prononcée pour une période de 12 mois au plus, renouvelable 2 fois au maximum, soit une durée maximum de suspension d'activité pour inaptitude médicale de 36 mois.

## Article 20 - Durée de la suspension

---

La durée minimale de suspension d'engagement est fixée à 6 mois.

La durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un sapeur-pompier volontaire ne saurait excéder 5 ans, cette durée s'entendant toutes causes de suspension confondues (article R 729-49 du CSI).

## Article 21 - Droits et obligations en cas de suspension

---

La période de suspension initiale et ses éventuelles prolongations sont accordées par l'autorité d'emploi sous la forme d'actes administratifs. En cas de doublement engagement, la suspension doit être demandée et autorisée par chaque autorité d'emploi.

Pendant la suspension de son engagement, le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté acquis au moment où la suspension de son engagement a été prononcée.

La période de suspension ne permet pas au sapeur-pompier volontaire de se prévaloir de droits d'ancienneté (article R 723-49 du CSI). De même, il ne peut participer à aucune activité du corps communal. De ce fait, il ne peut pas porter l'uniforme.

A l'issue d'une période de suspension d'engagement, la reprise de son activité est subordonnée dans tous les cas à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées (article R 723-48 du CSI).

Lors de la suspension de son engagement, le sapeur-pompier volontaire rend ses effets. En fonction de la durée de la suspension, ceux-ci seront conservés et stockés, afin de pouvoir lui être rendus dans le même état lors de sa reprise d'activité.

Dans le cas contraire le sapeur-pompier volontaire sera rééquipé avant sa reprise d'activité.

## Article 22 - Suspension - arrêt de travail

---

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit obligatoirement déclarer sa situation auprès du chef de corps.

Durant l'intégralité de cette période, le sapeur-pompier volontaire ne peut exercer aucune mission opérationnelle, technico-administrative ou de formation.

La suspension de l'engagement est prononcée à l'issue du 90ème jour de maladie ou d'arrêt de travail (article R 723-50 du CSI).

## Article 23 - Suspension - Grossesse

---

Lorsqu'une femme sapeur-pompier volontaire a connaissance de son état de grossesse, elle doit le signaler sans délai au chef de corps.

Dès lors, elle est suspendue de toutes activités opérationnelles. Toutefois, elle peut réaliser des actions de formation ou des tâches technico-administratives jusqu'au 1er jour de ses congés légaux de maternité.

Durant son congé de maternité, la femme sapeur-pompier ne peut, quelle qu'en soit la cause, participer à l'activité du service, qu'elle soit opérationnelle, de formation ou technico administrative.

Le congé de maternité ne fait pas l'objet d'un arrêté de suspension d'engagement.

A l'issue du congé de maternité, la reprise d'activité fait l'objet d'une visite médicale constatant que l'intéressée répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées.

#### Article 24 - Suspension – Accident survenu ou maladie contractée en service commandé

---

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, le sapeur-pompier peut se voir confier des tâches non opérationnelles sur avis médical du médecin de sapeur-pompier compétent du SIS du Haut-Rhin (article R 723-50 du CSI).

Cette disposition ne s'applique pas si le sapeur-pompier volontaire a obtenu, au titre de cet accident ou de cette maladie intervenue dans le cadre d'une mission de sapeur-pompier, un arrêt maladie entraînant une suspension de son activité professionnelle.

### Sous-section 5 : La cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire

#### Article 25 - Cessation d'activité

---

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans.

Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander de cesser définitivement son activité dès l'âge de 55 ans et bénéficier de l'honorariat dès lors qu'il a effectué au-moins 20 années de service.

Sous réserve de son aptitude médicale, dûment constatée par le médecin des sapeurs-pompiers du SIS du Haut-Rhin, le sapeur-pompier volontaire peut, sur sa demande, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (article R 723-52 du CSI).

#### Article 26 - Résiliation d'office

---

Hormis les cas prévus par le présent règlement, l'autorité d'emploi, conformément à l'article R 723-53 du CSI, peut résilier d'office l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci :

ne satisfait plus, pendant une période de 12 mois renouvelable deux fois au maximum, aux conditions d'aptitude médicale et physique requises par les dispositions réglementaires pour l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire ;  
présente une insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant sa période probatoire ;  
ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale ;  
ne reprend pas son activité à l'expiration d'une période de suspension de son engagement ;  
après une période d'inactivité d'au-moins 3 mois, ne reprend pas son activité dans les 2 mois suivants mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Section 2 : L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire

### Article 27 - Aptitude médicale

---

La participation des sapeurs-pompiers volontaires du corps de première intervention non intégré aux missions visées à l'article L.1424-2 du CGCT nécessite une aptitude médicale et physique définie selon l'arrêté du 6 mai 2000 modifié.

### Article 28 - Suivi de l'aptitude médicale

---

Les médecins sapeurs-pompiers habilités du SIS du Haut-Rhin assurent la détermination et le suivi de l'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers volontaires du corps de première intervention non intégrée.

Les visites médicales se déroulent dans l'un des cabinets médicaux du SIS du Haut-Rhin selon un planning établi par le secrétariat médical du Service de Santé et de Secours Médical.

### Article 29 - Les différentes visites médicales

---

Ces visites comprennent :

- la visite d'engagement au moment de l'engagement du sapeur-pompier volontaire,
- la visite de titularisation après la période probatoire,
- les visites de maintien en activité ayant lieu, sauf cas particuliers, tous les 2 ans pour les sapeurs-pompiers de moins de 38 ans, et annuellement pour les sapeurs-pompiers de 38 ans et plus.

## Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire

### Article 30 - Protection sociale

---

En application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et de ses décrets d'application, le SIS du Haut-Rhin prend en charge la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.

### Article 31 - Sapeur-pompier volontaire par ailleurs fonctionnaire

---

En application de l'article 19 modifié de la loi précitée, le sapeur-pompier volontaire ayant la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) au titre de son activité professionnelle, bénéficie, en cas de blessure ou de maladie imputable au service de secours, du régime d'indemnisation en matière d'accident du travail propre à la fonction publique dont il relève.

### Article 32 - Modalités pratiques

---

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette protection sociale sont identiques à celles du SIS du Haut-Rhin.

## Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire

### Article 33 - Charte nationale du sapeur-pompier volontaire

---

Les droits et devoirs du sapeur-pompier volontaire sont stipulés dans la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, mentionnée à l'article L 723-10 du CSI.

Le chef de corps s'assure que tous les sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité ont pris connaissance et signé la charte nationale.

## Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire

### Article 34 - Protection juridique

---

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le sapeur-pompier volontaire du corps de première intervention non intégrée bénéficie, à l'occasion de son activité, d'une protection juridique organisée par la commune, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Dans ce cadre, la commune assure la protection fonctionnelle du sapeur-pompier volontaire contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victimes à l'occasion de leur activité, dans les conditions, selon les modalités et dans les limites déterminées par la loi.

Le cas échéant, la commune prend en charge la réparation du préjudice qui en est résulté.

Aux termes de l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la protection dont bénéficient les sapeurs-pompiers volontaires couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leur activité.

Cette protection est étendue à leurs conjoints, enfants et ascendants directs lorsque, du fait des fonctions exercées par ces personnels, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle est également accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des sapeurs-pompiers volontaires décédés dans l'exercice de leur activité, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait l'activité qu'exerçait l'agent décédé.

## Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire

### Article 35 - Devoir d'obéissance

---

Tout sapeur-pompier volontaire du corps de première intervention non intégrée doit obéissance à ses supérieurs (article R 723-35 du CSI).

### Article 36 - Discipline

---

Les dispositions relatives à l'exercice de la discipline sont prévues par les articles R 723-35 à R 723-44, R 723-76 et R 723-77 du CSI ainsi que par les arrêtés du 29 novembre 2005 relatif au conseil de discipline départemental et du 18 octobre 2005 relatif à la commission nationale de changement de grade.

### Article 37 - Suspension conservatoire

---

L'autorité d'emploi peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, dans l'attente de l'avis du conseil de discipline départemental et de la décision définitive concernant l'intéressé.

Cette suspension conservatoire ne peut excéder 4 mois, sauf si le sapeur-pompier volontaire concerné fait l'objet de poursuites pénales.

#### Article 38 - Sanctions

---

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un sapeur-pompier volontaire :

- par le chef de corps :
  - l'avertissement ;
  - le blâme.
  
- par l'autorité d'emploi, après entretien préalable avec l'intéressé :
  - l'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum.
  
- par l'autorité d'emploi, après avis du conseil de discipline départemental (R 723-40 du CSI) :
  - l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
  - la rétrogradation ;
  - la résiliation de l'engagement.

#### Article 39 - Procédure disciplinaire

---

Le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, a le droit d'obtenir, dès que celle-ci est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il dispose également des garanties attachées à l'exercice de son droit à la défense (présentation par l'intéressé de ses observations devant le conseil de discipline, droit de citer des témoins, assistance d'un défenseur de son choix, ...).

#### Article 40 - Recours

---

Les recours dirigés contre les décisions prises en matière disciplinaire doivent être portés devant la juridiction administrative de ressort.

### Section 7 : Récompenses et distinctions

#### Article 41 - Médaille d'honneur

---

La médaille d'honneur récompense le sapeur-pompier volontaire qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

La médaille d'ancienneté comprend 4 échelons :

- la médaille de bronze pour 10 années d'activité ;
- la médaille d'argent pour 20 années d'activité ;
- la médaille d'or pour 30 années d'activité ;
- la médaille de grand or pour 40 années d'activité.

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comprend 3 échelons :

- la médaille d'argent avec rosette ;
- la médaille de vermeil avec rosette ;

la médaille d'or avec rosette.

Les médailles pour services exceptionnels sont décernées selon des critères départementaux prévus dans le règlement intérieur du SIS du Haut-Rhin et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 42 - Médaille associative

---

Les médailles associatives (des unions départementales, régionales et de la fédération nationale) sont destinées à récompenser les sapeurs-pompiers pour les services qu'ils ont rendus en parallèle de leur activité au corps.

### **Section 8 : Cérémonial, protocole, honneur et hommage funèbre**

Article 43 - Règlement départemental relatif au protocole et cérémonial

---

Les cérémonies du corps de première intervention non intégré sont organisées conformément au règlement relatif au cérémonial et protocole du corps départemental des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

### **Section 9 : Honorariat**

Article 44 - Nomination

---

Le sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins 20 ans d'activité et a cessé son activité à au moins 55 ans, est nommé sapeur-pompier honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui détenu au moment de sa cessation définitive d'activité.

Cette condition d'ancienneté n'est pas requise en cas de cessation d'activité, soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de la mobilisation du sapeur-pompier volontaire.

L'honorariat, y compris au grade détenu au moment de la cessation d'activité, ne peut être accordé au sapeur-pompier volontaire dont l'engagement a été résilié d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 45 - Conditions

---

L'honorariat est accordé dans les conditions prévues aux articles R 723-61 à R 723-63 du CSI.

Il doit notamment intervenir dans les 12 mois suivants la cessation d'activité.

Article 46 - Port de l'uniforme

---

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps, l'uniforme du grade mentionné à l'article 85 du présent règlement relatif aux tenues réglementaires.

## **Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal**

### **Section 1 : Le cadre réglementaire**

Article 47 - Formations

---

Chaque sapeur-pompier volontaire du corps communal reçoit une formation comprenant :

- une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au sapeur-pompier volontaire du corps et nécessaire à leur accomplissement ;

- une formation continue et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien de spécialités.

Cette formation est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixées dans le cadre de l'arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers.

Durant sa période de formation, le sapeur-pompier volontaire peut participer à l'activité opérationnelle en qualité d'apprenant.

Les conditions de mise en application de cette mesure sont définies par des notes départementales.

#### Article 48 - Inscription sur liste d'aptitude

---

L'activité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire est conditionnée à l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle, par le chef de corps, après avoir soit :

- suivi et validé la formation correspondant à l'activité ;
- fait reconnaître ses diplômes, attestations, acquis et expériences dans le cadre d'une demande de dispense de formation.

Le maintien sur ces listes d'aptitude opérationnelle est conditionné par la participation aux formations de maintien et perfectionnement des acquis.

Ces listes d'aptitude opérationnelle sont établies annuellement par activité. Elles sont validées par l'autorité d'emploi et transmises à la compagnie de rattachement du corps de première intervention non intégré.

## Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du SIS du Haut-Rhin

### Sous-section 1 : L'identification des besoins en formation

#### Article 49 - Besoin et suivi des formations

---

Le chef de corps communal transmet annuellement au chef de compagnie du groupement territorial, les besoins en formation qu'il a validés pour ses personnels, en vue de leur inscription dans la programmation annuelle établie par le SIS du Haut-Rhin.

Ces demandes visent à permettre à chacun d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de l'activité.

### Sous-section 2 : L'organisation de la formation

#### Article 50 - Prise en charge de la formation

---

Conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SIS du Haut-Rhin en date du 13 décembre 2007, la formation des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal réalisée au sein du SIS du Haut-Rhin est prise en charge par le SIS du Haut-Rhin.

Celle-ci est réalisée selon les dispositions du règlement départemental de formation annexé au règlement intérieur du SIS du Haut-Rhin et de son corps communal de sapeurs-pompiers.

#### Article 51 - Cas des doubles engagements

---

Le sapeur-pompier volontaire qui contracte un double engagement ou est concerné par une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental, suit de fait les règles de formation applicables aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du SIS du Haut-Rhin.

Il doit justifier, chaque année et auprès du chef de corps ou de centre, de la réalisation de l'ensemble des heures minimum de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

#### Sous-section 3 : Les stagiaires

#### Article 52 - Absences non justifiées

---

L'absence non justifiée d'un sapeur-pompier volontaire du corps communal à une formation pour laquelle il a accepté formellement son inscription peut, sur proposition du chef de corps, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En outre, le SIS du Haut-Rhin se réserve le droit de refuser une candidature dans la mesure où un sapeur-pompier volontaire n'aura pas respecté les règles de l'organisme de formation (absence, mauvais comportement, etc.).

#### Sous-section 4 : La mise en œuvre de la formation au sein du corps de première intervention non intégré

#### Article 53 - L'organisation de la formation

---

Les heures de formation de maintien et de perfectionnement des acquis sont dispensées selon un planning établi par le chef de corps soit sous forme d'exercices mensuels, soit sous forme de journées ou soirées de formation ou d'exercices à la prise de service.

Le contenu et le volume horaire des formations sont calqués sur les thèmes proposés par le SIS du Haut-Rhin et adaptés aux capacités et missions du corps de première intervention non intégré.

Les modules de formation de maintien et de perfectionnement des acquis suivis par les sapeurs-pompiers du corps de première intervention non intégré sont saisis dans le logiciel de formation du SIS du Haut-Rhin.

## Chapitre 4 – L'organisation opérationnelle du centre de première intervention non intégré

### Section 1 : L'astreinte du sapeur-pompier volontaire

#### Article 54 - Astreinte

---

Le sapeur-pompier volontaire d'astreinte est mobilisable immédiatement et susceptible de rejoindre le centre de première intervention non intégré dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Il est alerté par appel sélectif ou par sirène déclenché par le centre de traitement de l'alerte du SIS du Haut-Rhin.

Les activités pouvant être occupées par le sapeur-pompier volontaire sont définies par les listes d'aptitude opérationnelles.

Ces activités sont soumises pour validation au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) uniquement en cas de limitation de fonction défavorable au sapeur-pompier volontaire.

## **Section 2 : La mise à disposition et l'engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire**

### Article 55 - Engagement temporaire

---

Le sapeur-pompier volontaire du corps communal peut souscrire un engagement temporaire auprès d'un autre Service d'Incendie et de Secours, en vue de lui permettre la poursuite de ses études.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par voie de convention entre la commune siège du corps de première intervention non intégré du corps communal et le Service d'Incendie et de Secours d'accueil.

### Article 56 - Engagement saisonnier

---

Un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire peut être souscrit auprès d'un autre SIS pour une durée d'1 mois au moins et de 4 mois au plus lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Cet engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation de l'autorité d'emploi du sapeur-pompier volontaire.

## **Section 3 : Les indemnités du sapeur-pompier volontaire**

### Article 57 - Modalités d'indemnisation

---

En application du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, le sapeur-pompier volontaire a droit à percevoir des indemnités horaires de son autorité d'emploi pour les missions des services d'incendie et de secours ainsi que pour les actions de formation auxquelles il participe.

Le cas échéant, le versement des indemnités est effectué à l'employeur du sapeur-pompier volontaire en cas de mise en œuvre d'une convention.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

L'ouverture du droit aux indemnités et le montant de celles-ci sont fixés par une délibération du conseil municipal, à l'exception de celles prises en charge par le SIS du Haut-Rhin. Cette délibération est portée à la connaissance du sapeur-pompier volontaire.

#### Article 58 - Activité opérationnelle

---

Dans le cadre des indemnités du sapeur-pompier volontaire au titre de l'activité opérationnelle, le chef de corps transmet les comptes-rendus de sortie de secours à la commune.

Lorsque le SIS du Haut-Rhin est conduit à verser des indemnités pour des activités opérationnelles réalisées par le corps de première intervention non intégré, les sommes sont versées, soit à la commune qui les reverse au sapeur-pompier volontaire concerné sur la base du compte rendu de sortie de secours, soit directement au sapeur-pompier volontaire si son arrêté d'engagement le prévoit.

#### Article 59 - Activité de formation

---

Pour les actions de formations effectuées au SIS du Haut-Rhin, l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire stagiaire du corps communal est prise en charge par le SIS du Haut-Rhin.

Pour les actions de formation de maintien et de perfectionnement des acquis, l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire est effectuée par l'autorité d'emploi.

#### Article 60 - Nombre maximal d'indemnités

---

En application de l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues sur une année par un sapeur-pompier volontaire est fixé par une délibération du conseil municipal.

### Section 4 : L'accueil des mineurs au sein du CPINI

#### Article 61 - Engagement d'un mineur en qualité de sapeur-pompier volontaire

---

Dans les termes de l'article R 723-6 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur, âgé au minimum de 16 ans au moment de son engagement, doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal concernant :

- son recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire ;
- sa participation aux activités de service ;
- l'autorisation donnée à la commune ou au Service d'Incendie et de Secours de prendre toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale, ...) rendues nécessaires par l'état de santé du sapeur-pompier volontaire mineur.

#### Article 62 - Participation du sapeur-pompier volontaire mineur à l'activité opérationnelle

---

Selon l'article R 723-10 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur doit être placé, pendant toute la durée d'une opération d'incendie et de secours, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif.

#### Article 63 - Limitation horaire de la participation du sapeur-pompier volontaire mineur

---

Le sapeur-pompier volontaire mineur ne peut exercer aucune activité (opérationnelle, formation, technico administrative, garde, astreinte...) entre 22 h 00 et 06 h 00.

## Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du centre de première intervention non intégré

### Section 1 : Conduite des véhicules et engins du centre de première intervention non intégré

#### Sous-section 1 : L'aptitude à la conduite des véhicules et engins divers

##### Article 64 - Aptitude à la conduite

---

Le chef de corps propose à l'autorité d'emploi la liste d'aptitude des personnels habilités à conduire les véhicules du corps en fonction de leur catégorie (VL, PL...).

Pour être intégrés à cette liste, les sapeurs-pompiers volontaires doivent respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire ou d'une autorisation de conduite en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il est appelé à conduire dans l'exercice de son activité ;
- avoir obtenu si nécessaire une formation complémentaire adaptée à l'engin et/ ou à la mission (COD 1...);
- avoir pris connaissance du règlement départemental de conduite des véhicules d'intervention en opération ;
- adopter, même lors des missions opérationnelles à caractère d'urgence, une conduite non préjudiciable à la sécurité de l'équipage ou des autres usagers.

##### Article 65 - Responsabilité

---

Tout conducteur est personnellement responsable de la validité de ses permis de conduire et autorisations de conduite d'engins divers nécessitant une habilitation particulière délivrées par l'autorité d'emploi.

##### Article 66 - Information au chef de corps

---

En cas d'événement remettant en cause l'utilisation des permis et autorisations de conduite (retrait, suspension, absence de visite médicale, ...), le sapeur-pompier volontaire est tenu d'en informer immédiatement son chef de corps.

En cas de double engagement ou de convention, cette information est partagée avec l'ensemble des chefs.

#### Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs

##### Article 67 - Jeune conducteur

---

Tout jeune conducteur titulaire du permis probatoire est soumis aux conditions de conduite liées à ce dernier (limitation de vitesse, apposition du sigle A, ...).

Dans ces conditions, il est autorisé à conduire les véhicules de services ou engins divers en dehors de toute mission opérationnelle à caractère d'urgence.

#### Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules

##### Article 68 - Respect des règles du Code de la route

---

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les règles du code de la route et plus particulièrement le respect des limitations de vitesse, le port de la ceinture de sécurité et le stationnement régulier en milieu urbain.

La conduite de véhicules sous l'emprise de produits et substances addictives, de quelque nature que ce soit, est formellement interdite.

#### Article 69 - Responsabilité civile

---

En cas de dommages causés à un tiers, suite à une faute personnelle du sapeur-pompier volontaire conducteur, détachable du service (conduite sous l'emprise de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, utilisation non autorisée d'un véhicule à des fins personnelles, ...), la responsabilité civile de ce dernier est engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages conformément à la loi du 31 décembre 1957, la commune dispose d'une action récursoire contre le sapeur-pompier volontaire pour obtenir le remboursement par celui-ci des sommes versées.

### Sous-section 4 : Infractions au code de la route

#### Article 70 - Responsabilités

---

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin divers du centre de première intervention non intégré commettant une infraction au code de la route est personnellement et pécuniairement responsable des conséquences judiciaires de cette infraction.

#### Article 71 - Exonération de l'infraction

---

Dans le cadre d'une infraction commise lors d'une mission d'urgence, et lorsque le conducteur a fait usage de ses avertisseurs spéciaux (gyrophare et deux-tons), la commune, après avoir apprécié qu'il n'a pas mis en danger les autres usagers de la route, engage une procédure visant à l'exonération de l'infraction auprès des autorités compétentes.

### Sous-section 5 : Mission de service et autorisation de déplacement

#### Article 72 - Mission de service et autorisation de déplacement

---

Tout sapeur-pompier volontaire du corps communal est considéré comme étant en mission de service lors de ses déplacements rendus nécessaires pour l'exécution de ses missions et dûment autorisés par le chef de corps.

#### Article 73 - Utilisation des véhicules

---

L'utilisation des véhicules du corps en dehors de l'activité opérationnelle, de la formation et des déplacements liés à leur mise en condition opérationnelle n'est pas autorisée.

Une convention permet d'utiliser les véhicules par l'amicale ou la section des jeunes sapeurs-pompiers. A défaut de convention, l'accord du chef de corps doit être obtenu.

## Section 2 : Locaux du centre de première intervention non intégré

### Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie

#### Article 74 - Accès aux locaux

---

L'accès aux locaux opérationnels et administratifs est restreint aux personnels du corps communal. Toute autre personne peut se rendre dans ces locaux à condition d'y être accompagnée ou dûment autorisée par le chef de corps.

Il en est ainsi des :

- actions de formations organisées ou accueillies par le corps communal ;
- réunions de service ou d'autres organismes ;
- visites encadrées ;
- prestations de service au bénéfice du corps communal (fournisseurs, entreprises chargées de l'entretien, ...).

#### Article 75 - Mise à disposition des locaux

---

La mise à disposition des locaux du centre de première intervention non intégré à des associations telles que l'amicale du corps et, le cas échéant, la section des jeunes sapeurs-pompiers, fait l'objet d'une convention entre la commune et ces dernières.

Celle-ci fixe en particulier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition et l'obligation pour l'association d'être couverte par une assurance en responsabilité civile.

En aucun cas, la mise à disposition ne doit perturber le bon fonctionnement du centre, ni engager la responsabilité de la commune.

### Sous-section 2 : Installations sanitaires et d'hébergement

#### Article 76 - Séparation des locaux sanitaires

---

Dans la mesure où les installations existantes le permettent, et en application de l'article R 4228-5 et des articles R 4228-29 et R 4228-30 du code du travail, le chef de corps est chargé de faire respecter la séparation des locaux sanitaires (douches, vestiaires, toilettes) entre personnels de sexe féminin et masculin.

#### Article 77 - Entretien

---

Après chaque usage des locaux, les occupants doivent les rendre dans le même état qu'à leur arrivée.

Cela implique le nettoyage des sols et le rangement du mobilier.

Les garages sont régulièrement nettoyés, suivant un planning défini pour l'année.

Les véhicules et le matériel sont nettoyés après chaque utilisation.

### Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques

#### Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques

##### Article 78 - Accès aux ressources informatiques

---

L'accès aux ressources informatiques de la commune est autorisé aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal à titre individuel.

Chaque sapeur-pompier volontaire dispose de droits d'accès en fonction de ses missions et attributions.

##### Article 79 - Utilisation des ressources informatiques

---

Le sapeur-pompier volontaire utilisateur des ressources informatiques est tenu de faire bon usage des moyens qui lui sont confiés.

A cet effet, il doit se conformer aux dispositions qui lui ont été indiquées pour assurer la sécurité des matériels et systèmes informatiques.

Le sapeur-pompier volontaire utilisateur est responsable de la qualité et de la pérennité des données et fichiers saisis.

Toute action délibérée mettant en péril la disponibilité et le bon fonctionnement des systèmes informatiques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

#### Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l'intranet

##### Article 80 - Limites de l'utilisation de la messagerie et de l'intranet

---

La messagerie électronique et l'intranet mis en service par le SIS du Haut-Rhin ou le corps communal sont réservés à un usage propre aux activités de sapeurs-pompiers.

##### Article 81 - Usage privé des outils électroniques

---

L'usage à titre privé des outils électroniques mentionnés à l'article précédent est toléré, dans des limites raisonnables en fréquence, fixées par le chef de corps.

L'accès à des ressources à caractère frauduleux ou immoral est interdit.

#### Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie

##### Article 82 - Limite de l'utilisation de la téléphonie

---

Les matériels de téléphonie en service au sein du centre de première intervention non intégré sont réservés aux activités de service.

##### Article 83 - Modalités de surveillance

---

Afin de veiller au maintien d'un juste équilibre entre le respect de la vie privée et la nécessité de contrôler les éventuels usages excessifs de la téléphonie sur les lieux d'activité, l'autorité d'emploi se réserve la possibilité de fixer des modalités de surveillance de son utilisation, sous réserve préalable que les sapeurs-pompiers volontaires aient été informés de l'installation d'un système de contrôle, que le comité consultatif communal

des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) ait informé des mesures mises en place et que le dispositif de contrôle soit justifié par un intérêt légitime.

#### Sous-section 4 : Utilisation de données

##### Article 84 - Communication de données

---

Les informations contenues dans les ressources informatiques du centre et/ou du SIS du Haut-Rhin (intranet, logiciel de gestion RH, activité opérationnelle, ...) sont destinées au seul usage interne.

L'utilisation d'un réseau social, même sous forme d'un groupe privé ne contenant que des sapeurs-pompiers du corps de première intervention non intégré, ne peut être considérée comme un usage interne.

Les utilisateurs de ces outils sont astreints à l'obligation de réserve et au devoir de discrétion professionnelle. Aucune communication de données à des tiers, sous forme électronique ou d'édition papier, n'est autorisée sans l'accord formel de l'autorité d'emploi ou de la direction du SIS du Haut-Rhin en fonction de la nature de ces informations.

### Section 4 : Port des tenues réglementaires – Règlement d'habillement

##### Article 85 - Tenue réglementaire

---

Le sapeur-pompier volontaire du corps communal est astreint, pendant la durée du service, au port de l'une des tenues réglementaires visées par le règlement départemental d'habillement annexé au règlement intérieur du SIS du Haut-Rhin et de son corps communal qui est porté à la connaissance des personnels du corps.

Lorsqu'il est en tenue, le sapeur-pompier volontaire doit s'abstenir de toute attitude ou comportement incompatibles avec l'exercice de son activité.

De même, le port de toute inscription, insigne ou tenue ostentatoire d'appartenance ou de prosélytisme religieux, philosophique ou politique, est interdit.

Le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à porter une tenue réglementaire en dehors de sa période d'activité et des manifestations sur la voie publique soumises au régime de la déclaration obligatoire préalable prévue par les articles L 211-1 à L 211-4 du CSI portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre.

##### Article 86 - Remise et restitution des effets vestimentaires et équipements de protection individuelle

---

La remise et la restitution des effets vestimentaires et des équipements de protection individuelle font l'objet de la signature par le sapeur-pompier volontaire d'un récépissé précisant l'inventaire et la valeur de chaque article de la dotation. Celui-ci est contresigné par le fourrier ou, le cas échéant, par le chef de corps.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire quitte le corps communal, la commune se réserve le droit de facturer les effets non restitués.

## Chapitre 6 – Dispositions finales

##### Article 87 - Mise en œuvre du règlement intérieur

---

Le chef de corps est chargé de la mise en œuvre du présent règlement intérieur qui est publié dans le registre spécial des délibérations du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) de la commune.

#### Article 88 - Communication du règlement intérieur

---

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque sapeur-pompier volontaire du corps communal par tout moyen à disposition du chef de corps.

#### Article 89 - Propositions de modifications au règlement intérieur

---

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur sont adressées par le chef de corps au maire qui les arrête après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (DDSiS).